

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1835.

Amendemens à la loi sur l'entrée des bestiaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Par modification spéciale au tarif de douanes, le droit d'entrée sur les chevaux et bestiaux désignés ci-après, et dont l'importation s'effectuera par la frontière de la province du Limbourg, y compris le rayon autour de Maestricht, de la province d'Anvers, de celle de la Flandre-Orientale, et enfin de la partie septentrionale de la Flandre-Occidentale, est fixé comme suit :

Tarif du projet du gouvernement.

ART. 2 nouveau.

Sur toute la frontière non désignée dans l'article précédent, le droit d'entrée desdits chevaux sera payé à raison de 8 p. % de la valeur déclarée, sauf la faculté de préemption de la part des employés.

ART. 3.

Comme l'art. 2 du projet, en rayant : *ainsi que l'endroit de la commune, etc.*

PIRSON.

A dater du 1^{er} mars 1836, le gouvernement est autorisé à désigner quatre bureaux où les droits seront perçus au poids, à raison de douze centimes par kilogramme.

F. DE MÉRODE.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant, aux numéros 3 à 6 inclusivement du tarif en discussion.

Bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons, génisses et veaux, 0-08^c (*huit centimes*) par kilogramme du poids brut des animaux sur pied.

DU BUS (aîné).